

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIA PIERRE RENDEMENT

Société civile de placement immobilier.
Capital de 51 754 400 € au 31 décembre 2006.
Siège social : 70, rue Saint Lazare à Paris (75009).
Adresse courrier : 13, avenue Lebrun à Antony (92188).
378 557 425 R.C.S Paris.

Avis de convocation à l'assemblée générale mixte.

Les associés de la S.C.P.I Foncia Pierre Rendement sont convoqués en assemblée générale mixte, le mardi 5 Juin 2007 à 14h00 qui se tiendra au 70, rue Saint-Lazare à Paris (75009), à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :

1. — Approbation des comptes et quitus ;
2. — Approbation de l'affectation du résultat 2006 ;
3. — Approbation des conventions visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier ;
4. — Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société ;
5. — Commercialisateurs ;
6. — Autorisation de cession ;
7. — Recours à l'emprunt ;
8. — Frais de déplacement ;
9. — Rémunération du conseil de surveillance ;
10. — Cotisation ASPIM ;
11. — Pouvoirs.

Résolutions à caractère extraordinaire :

12. — Capital social au 31 décembre 2006 ;
13. — Modification de capital statuaire maximum ;
14. — Autorisation d'augmentation du capital ;
15. — Modification de l'article 1 des statuts ;
16. — Modification de l'article 22 des statuts ;
17. — Pouvoirs.

Projet de résolutions.

Résolutions proposées à l'assemblée générale mixte.

Résolutions à caractère ordinaire.

1^{ère} résolution (*Approbation des comptes et quitus*). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes tels qu'ils ont été arrêtés au 31 décembre 2006 et donne quitus à la société de gestion.

2^{ème} résolution (*Approbation de l'affectation du résultat 2006*). — L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 5 099 939,74 € de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2006 :	5 099 939,74 €
Report à nouveau :	1 145 739,07 €
Résultat disponible :	6 245 678,81 €
Dividende proposé à l'assemblée Générale :	5 015 675,95 €
Report à nouveau après affectation :	1 230 002,86 €

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire fixe le dividende par part portant jouissance sur l'exercice 2006 à 43,05 €.

3^{ème} résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier*). — L'assemblée générale ordinaire, après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

4^{ème} résolution (*Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société*). — L'assemblée générale ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société telles qu'elles sont présentées :

(En euros)	De la société	Par Part
Valeur comptable	73 054 052,74	564,62
Valeur de réalisation	80 576 970,39	622,76
Valeur de reconstitution	92 661 989,60	716,17

5^{ème} résolution (Commercialisateurs). — L'assemblée générale ordinaire autorise la société de gestion à mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations des lots vacants.

6^{ème} résolution (Autorisation de cession). — L'assemblée générale ordinaire autorise la gérance, après consultation du conseil de surveillance, à procéder à la vente ou à l'échange d'un ou plusieurs éléments des actifs immobiliers composant le patrimoine social aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, conformément à l'article 18 des statuts, dans la limite autorisée des 15 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier (article 1^{er} III 2° du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 modifié) et ce, jusqu'à nouvelle décision.

7^{ème} résolution (Recours à l'emprunt). — Conformément à la 8^{ème} résolution approuvée en assemblée générale mixte du 27 juin 2006, la présente assemblée générale autorise la gérance après consultation du conseil de surveillance, à contracter des emprunts, dans une limite globale de 3 millions d'euros et ce, conformément à l'article L.214-72 du Code monétaire et financier.

Etant rappelé que la SCPI bénéficie en outre d'un crédit in fine de 2 641 180,15 € dont le remboursement est garanti par les Titres Subordonnés Remboursables (TSR).

Corrélativement et dans la même limite, l'assemblée générale ordinaire autorise la Société de gestion à donner toutes garanties liées au patrimoine de la SCPI : hypothèque et/ou caution.

8^{ème} Résolution (Frais de déplacement). — Conformément à la 11^{ème} résolution approuvée en assemblée générale mixte du 27 juin 2006, la présente assemblée générale autorise la société de gestion à rembourser sur justificatifs, les frais de déplacements engagés par les membres du conseil de surveillance exerçant leur mandat en dehors de leur activité professionnelle pour assister aux réunions du conseil de surveillance et ce, dans la limite de 500 € par personne et par réunion et ce, jusqu'à nouvelle décision.

9^{ème} résolution (Rémunération du conseil de surveillance). — Conformément à la 12^{ème} résolution approuvée en assemblée générale mixte du 27 juin 2006 et de l'article 22-4 des statuts, les membres du conseil de surveillance, exerçant leur mandat en dehors de toute activité professionnelle se voient allouer, à titre de jetons de présence, une somme globale de 11 000 € qui sera répartie entre les membres présents du conseil de surveillance.

10^{ème} résolution (Cotisation ASPIM). — L'assemblée générale ordinaire décide d'adhérer à l'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM), dont la cotisation 2006 représente 0,0379 € par part, soit un montant total de 4 905,26 €.

11^{ème} résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire.

12^{ème} résolution (Capital social au 31 décembre 2006). — L'assemblée générale extraordinaire prend acte que, suite à l'ouverture du capital portant sur 20 000 parts nouvelles de la SCPI en date du 3 avril 2006 clôturée en date du 26 septembre 2006 et à la souscription des dites parts ; le capital nominal de la SCPI au 31 décembre 2006 est de 51 754 400 € composé de 129 386 parts suite à la création de 20 000 parts nouvelles. L'article 7-1 deuxième alinéa des statuts est modifié en conséquence.

13^{ème} résolution (Modification de capital statutaire maximum). — L'assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social statuaire maximum de 60 000 000 € à 120 000 000 € soit 300 000 parts de 400 €. L'article 7-1 premier alinéa des statuts est modifié en conséquence.

14^{ème} résolution (Autorisation d'augmentation du capital). — L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant total de 20 000 000 d'euros qui portera le capital nominal de 59 754 400 € à 79 754 400 €, par la création de 50 000 parts nouvelles au nominal de 400 € plus une prime d'émission, soit un prix de souscription compris dans la valeur de reconstitution plus ou moins 10 %. L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à la Société de Gestion pour décider de la date d'ouverture et de clôture de la ou des augmentations de capital. Les conditions seront précisées dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers.

15^{ème} résolution (Modification de l'article 1 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire autorise la Société de Gestion à modifier l'article 1 des statuts « Forme » dans le titre I comme suit :

Dans le dernier paragraphe : le décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971, est remplacé par :

« ainsi que par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code monétaire et financier par les articles R.214-116 à R.214-143 ».

L'article 1 sera ainsi rédigé :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile faisant publiquement appel à l'épargne, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil par les articles L.214-50 et suivants du Code monétaire et financier, le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code monétaire et financier par les articles R.214-116 à R.214-143, par tous les textes subséquents, et par les présents statuts.

16^{ème} résolution (Modification de l'article 22 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire autorise la Société de Gestion à modifier l'article 22 point 1 « Nomination » des Statuts comme suit :

Dans le quatrième paragraphe après votes par correspondance, ajouter « conformément à l'article 422-14 de l'Autorité des marchés financiers ».

Dans le cinquième paragraphe après en cas de vacance, supprimer par décès, démission et ajouter :

« La cooptation de nouveau(x) membre(s) peut-être admise, à condition qu'elle ait pour unique objet de pourvoir au remplacement de membre(s) démissionnaire(s) ou décédé(s), ce remplacement n'est effectué qu'à titre provisoire, soit jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. La société doit dès qu'elle en a connaissance, procéder à un appel à candidature pour pourvoir au(x) remplacement(s) ».

Après dans la limite prévue au présent article, les deux dernières lignes sont supprimées.

Le 4^{ème} et 5^{ème} paragraphe de l'article 22 point 1 seront ainsi rédigés :

4^{ème} paragraphe :

— Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seul sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance, conformément à l'article 422-14 de l'Autorité des marchés financiers.

5^{ème} paragraphe :

— En cas de vacance, et généralement quand le nombre des membres du conseil de surveillance est inférieur au nombre minimum ci-dessus fixé, le conseil doit pourvoir aux vacances ou s'adjoindre des membres supplémentaires dans la limite prévue au présent article.

La cooptation de nouveau(x) membre(s) peut-être admise, à condition qu'elle ait pour unique objet de pourvoir au remplacement de membre(s) démissionnaire(s) ou décédé(s), ce remplacement n'est effectué qu'à titre provisoire, soit jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. La société doit dès qu'elle en a connaissance, procéder à un appel à candidature pour pourvoir au(x) remplacement(s).

Le reste de l'article demeure inchangé.

17^{ème} résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

A défaut de quorum à cette assemblée, les associés seront réunis sur deuxième convocation le 25 juin 2007 à 14 h 00, au même endroit, sur le même ordre du jour.

0706513